**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l’Union européenne en 2022 et 2023**

1. **Rapporteure:** Katarina BARLEY (S &DE-DE)
2. **Numéros de référence:** 2023/2028 (INI) / A9-0376/2022 / P9\_TA(2022)0050
3. **Date d’adoption de la résolution:** 18 janvier 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution donne un aperçu de l’évolution des droits fondamentaux dans l’UE en 2022-2023. La résolution globale fait référence aux évolutions récentes concernant la liberté des médias, la surveillance non sollicitée, l’indépendance de la justice, la société civile et les défenseurs des droits de l’homme, la corruption, le respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures, le racisme, les discours de haine et les crimes de haine, la violence fondée sur le genre, les droits des personnes LGBTIQ et des personnes handicapées, les droits de l’enfant, ainsi que les droits sociaux, économiques et environnementaux.

Elle invite à la Commission à intervenir lorsque des journalistes sont réduits au silence, à agir contre la discrimination fondée sur les convictions et le racisme, à garantir la mise en œuvre des droits à la non-discrimination et à l’égalité de traitement, à empêcher les nouvelles technologies d’exacerber la discrimination, à garantir la disponibilité de mécanismes permettant aux personnes handicapées de signaler des violences, à surveiller la mise en œuvre des stratégies de l’Union en matière d’égalité, à élaborer un plan d’action pour lutter contre l’apatridie, à clôturer le processus d’adhésion de l’UE à la convention européenne des droits de l’homme (CEDH), à évaluer la possibilité d’étendre le mandat du Parquet européen et à assurer un suivi adéquat des cas de non-exécution des arrêts nationaux et européens.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission se félicite de la résolution et convient de la nécessité pour l’UE et ses États membres de défendre et de promouvoir activement les valeurs fondatrices de l’Union, y compris le respect des droits fondamentaux. Elle partage l’avis selon lequel la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux se renforcent mutuellement et souligne qu’il importe de continuer à œuvrer à la protection et à la promotion des valeurs fondatrices et des droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la «charte»).

La Commission est consciente des problèmes décrits dans la résolution. Elle reste déterminée à faire respecter les droits fondamentaux dans tous les domaines d’action de l’UE, y compris en agissant en cas de violations relevant de sa compétence.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission d’**étudier plus avant les méthodes utilisées pour réduire au silence les journalistes et pour intervenir** (paragraphe 2), la Commission a lancé une étude externe indépendante afin de recueillir des informations sur les activités des États membres visant à mettre en œuvre la recommandation visant à assurer la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d’action des journalistes et autres professionnels des médias dans l’Union européenne [C(2021) 6650] et a discuté de certaines de ces activités nationales avec les parties prenantes lors de la quatrième édition du Forum des médias d’information en décembre 2023.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de **prendre des mesures décisives, y compris au niveau international, contre l’augmentation de la discrimination fondée sur la religion et les croyances et des incidents racistes dans l’UE** (paragraphe 19), la Commission a observé une augmentation spectaculaire des discours de haine et des crimes de haine, en particulier à la suite des événements qui ont eu lieu en Israël et à Gaza, qui ont entraîné une augmentation, en particulier, de l’antisémitisme et de la haine à l’égard des musulmans. Il s’agit à la fois d’attaques physiques et d’attaques en ligne. La Commission a pris des mesures immédiates et, le 6 décembre 2023, a adopté une communication conjointe intitulée «Pas de place pour la haine: une Europe unie contre toute forme de haine» [JOIN(2023) 51], qui vise à intensifier les efforts déployés par l’UE pour lutter contre la haine sous toutes ses formes, en renforçant son action dans le cadre de toute une série de politiques. Le groupe de haut niveau sur la lutte contre les discours et crimes de haine, créé en 2016, demeure le principal forum politique pour renforcer les mesures prises par les autorités nationales en ce qui concerne le signalement, l’enregistrement et la collecte de données sur les crimes de haine, la formation des services répressifs face aux crimes de haine, le soutien aux victimes de crimes de haine et la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne. Dans le prolongement de la communication de décembre, la Commission organise un panel de citoyens européens sur ce sujet et délibérera avec les citoyens lors de trois week-ends en avril et mai. Il s’agit d’un moment important pour faire entendre la voix des citoyens sur ce sujet. Les travaux du panel seront soutenus par la plateforme en ligne pour la participation des citoyens.

En outre, à la suite de la communication conjointe, Margaritis Schinas, vice-président de la Commission européenne chargé de la promotion de notre mode de vie européen, a organisé, le 19 décembre 2023, une réunion spéciale de haut niveau avec des dirigeants religieux de toute l’Europe afin de discuter du conflit au Moyen-Orient et de son incidence sur les Européens.

En décembre 2022, la Commission a proposé des normes communes contraignantes pour que les organismes pour l’égalité de traitement renforcent leur indépendance, leurs ressources et leurs pouvoirs. L’initiative couvre, entre autres, les travaux des organismes chargés de l’égalité afin de promouvoir l’égalité de traitement dans le domaine de l’emploi et du travail entre les personnes indépendamment de leur religion ou de leurs croyances et à lutter contre la discrimination religieuse ou fondée sur les croyances. Le Conseil a adopté une orientation générale sur la directive concernée et l’approbation du Parlement a été demandée en vue d’une éventuelle adoption sous son mandat actuel.

La Commission a récemment lancé une étude sur les sanctions pour discrimination fondée sur la race, l’origine ethnique et la religion, dont les résultats sont attendus d’ici à la fin de 2024. L’étude fournira un aperçu de l’application de la législation et des sanctions nationales dans tous les États membres, ainsi que les défis et les bonnes pratiques dans ce domaine.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission et aux États membres de **lutter contre la discrimination raciale dans tous les domaines de la société, en mettant l’accent sur l’éducation et sur la prévention de la ségrégation scolaire**, au moyen de mesures législatives et de politiques efficaces, tant dans les États membres que dans les pays de l’élargissement (paragraphe 31), la Commission suit en permanence la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique. La directive couvre l’éducation. Bien qu’elle ne fasse pas explicitement référence à la ségrégation, l’interprétation de la Commission est que la ségrégation scolaire est une forme de discrimination interdite en vertu de la directive. En avril 2023, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’un recours contre la Slovaquie en raison de la ségrégation des enfants roms. La Commission surveille et soutient également les pays candidats à l’adhésion à l’UE dans leurs efforts d’alignement de leur législation et de leurs politiques sur le droit de l’Union, y compris en ce qui concerne la discrimination raciale et ethnique.

Pour obtenir des informations sur la proposition de normes communes contraignantes pour les organismes chargés de l’égalité de traitement et sur l’étude à venir sur les sanctions en cas de discrimination fondée sur la race, l’origine ethnique et la religion, veuillez vous reporter au point ci-dessus.

En ce qui concerne les demandes faites à la Commission de **contrôler et de garantir un suivi approprié de la mise en œuvre des plans d’action nationaux contre le racisme par les États membres et du plan d’action de l’UE contre le racisme** (paragraphe 30), dans le plan d’action de l’UE contre le racisme [COM (2020) 565], la Commission a invité les États membres à rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de leurs plans d’action nationaux contre le racisme.

Pour le prochain rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du plan d’action de l’UE contre le racisme (adoption prévue pour le premier semestre de 2024), la Commission a mené une consultation ciblée des parties prenantes avec les autorités des États membres afin de recueillir des informations, d’assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d’action nationaux de lutte contre le racisme et des mesures intégrées de lutte contre le racisme dans le cadre de plans d’action plus larges en faveur des droits fondamentaux et d’autres stratégies pertinentes. Les États membres font également régulièrement rapport sur la mise en œuvre, au niveau national, du plan d’action de l’UE contre le racisme lors des réunions organisées par la Commission.

En outre, le coordinateur de la Commission chargé de la lutte contre le racisme s’emploie à garantir l’intégration des actions de lutte contre le racisme dans tous les domaines d’action de l’UE, en étroite coopération avec le groupe de travail de la Commission sur l’égalité.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de **veiller à ce que le droit à la non-discrimination et à l’égalité de traitement soit respecté dans toute l’Union** (paragraphe 29), en tant que gardienne des traités, la Commission veille à ce que le principe de non-discrimination soit respecté lors de la mise en œuvre du droit de l’Union et des projets financés par l’UE.

En particulier, la Commission assure un suivi permanent de la mise en œuvre effective des directives sur l’égalité de traitement, notamment de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail. Dans le cadre de ce suivi, la Commission fait régulièrement rapport sur l’application de ces directives. Le dernier rapport commun consacré à la directive sur l’égalité raciale et à la directive sur l’égalité en matière d’emploi a été adopté en 2021 [COM(2021) 139].

L’adoption de la directive européenne sur l’égalité de traitement (COM/2008/426) reste une priorité pour la Commission, car elle comblerait un vide législatif dans la protection contre la discrimination au niveau de l’UE. La Commission continue de soutenir le législateur dans les efforts qu’il déploie pour adopter la proposition législative.

En outre, la procédure d’infraction est utilisée en dernier recours pour garantir le respect du droit de l’Union et la Commission n’hésite pas à l’utiliser lorsqu’elle constate des infractions à ce dernier.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission d’**élaborer une stratégie et un plan d’action exhaustifs afin de remédier à l’apatridie au sein de l’UE et de protéger les apatrides de l’expulsion** (paragraphe 28), la Commission note qu’à l’heure actuelle, il n’existe pas de cadre juridique ou politique exhaustif au niveau de l’Union sur l’apatridie, et qu’il n’existe pas non plus de base juridique explicite à cet égard dans les traités. L’acquisition de la nationalité relève de la compétence des États membres et, en vertu du droit international, il appartient à chaque État membre, dans le respect du droit de l’Union, de fixer les conditions d’acquisition et de perte de la nationalité.

La charte des droits fondamentaux de l’Union européenne garantit les droits des personnes au sein de l’UE, y compris le droit à la nationalité et à la protection contre l’apatridie. Au niveau de l’UE, sans préjudice de la compétence des États membres, la Commission a continué d’encourager les États membres qui ne l’ont pas encore fait à devenir parties à la convention des Nations unies de 1954 relative au statut des apatrides et à la convention des Nations unies de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie, conformément aux engagements pris par l’UE et ses États membres.

L’apatridie a été incluse dans un certain nombre de documents d’orientation, notamment le plan d’action de l’UE en faveur de l’intégration et de l’inclusion (2021-2027), l’agenda européen en matière de migration (COM/2015/0240), la communication sur la protection des enfants migrants [COM(2017) 211] et la stratégie de l’UE sur les droits de l’enfant (COM/2021/142).

Les apatrides relèvent également du champ d’application de l’acquis en matière d’asile. La Commission a inclus l’apatridie dans les différents instruments du pacte, conformément à ses compétences limitées en la matière et à l’acquis actuel en matière d’asile. Les apatrides peuvent être particulièrement vulnérables et il est important pour la Commission que leurs besoins spécifiques soient dûment pris en considération. La décision d’exécution du Conseil visant à activer la directive relative à la protection temporaire à la suite de l’invasion de l’Ukraine par la Russie incluait les apatrides parmi les catégories de personnes ayant droit à une protection temporaire. La protection des apatrides ou exposés au risque d’apatridie, y compris ceux qui fuient l’Ukraine, est une source de préoccupation pour la Commission. La question a été soulevée lors d’une réunion de la plateforme de solidarité axée sur les Roms, soulignant l’importance de la non-discrimination, et lors de réunions bilatérales sur la mise en œuvre de la directive relative à la protection temporaire que la Commission a organisées avec les États membres, ainsi que dans les lignes directrices opérationnelles. La Commission continue d’encourager les États membres à tenir dûment compte des intérêts des apatrides, notamment du fait qu’ils n’ont pas de pays ou de région d’origine vers où retourner et qu’ils sont confrontés à des problèmes spécifiques en matière de preuves documentaires et de détermination du statut. En outre, des fonds de l’UE sont disponibles pour aider les États membres à mettre en œuvre des politiques d’intégration en faveur des apatrides.

En ce qui concerne les demandes faites à la Commission et aux États membres de mettre en place **des mesures pour éviter que les nouvelles technologies, y compris l’intelligence artificielle, n’exacerbent la discrimination, les inégalités existantes et la pauvreté;** et **de veiller à ce que les systèmes d’intelligence artificielle soient guidés par les principes de transparence, d’explicabilité, d’équité et de responsabilité et à ce que des analyses de l’impact sur les droits fondamentaux soient mises en place** (paragraphe 32), la Commission note que la législation sur l’IA définit de nouvelles exigences obligatoires pour tous les systèmes d’IA à haut risque, ce qui servira cet objectif. Il faut que les systèmes d’IA soient techniquement robustes pour garantir que la technologie est adaptée à sa finalité et que les résultats faussement positifs ou faussement négatifs n’affectent pas de manière disproportionnée les groupes protégés (par exemple, en raison de leur race ou de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur âge).

La législation sur l’IA exige également que les systèmes à haut risque soient entrainés et testés à l’aide d’ensembles de données suffisamment représentatifs pour réduire au minimum le risque de biais déloyaux intégrés dans le modèle. Cela se fait au moyen de mesures appropriées de détection des biais, de correction et d’autres mesures d’atténuation mises en œuvre avant la mise sur le marché du système, ainsi qu’a posteriori. Les systèmes d’IA à haut risque doivent également être traçables et auditables et disposer d’une documentation appropriée. Les mesures de contrôle humain garantiront également que les utilisateurs accordent toute l’attention voulue au risque de discrimination pendant que le système est opérationnel.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission et aux États membres **de remédier aux écarts entre les hommes et les femmes et en matière de diversité dans les secteurs des technologies de l’information et de la communication (TIC) et des sciences, des technologies, de l’ingénierie et des mathématiques (STIM), notamment dans le cadre du développement de nouvelles technologies et, en particulier, dans les postes à responsabilité** (paragraphe 32), la Commission reconnaît la nécessité de combler ces écarts. Grâce à plusieurs politiques interdépendantes, elle s’efforce d’apporter des changements structurels qui favorisent l’égalité entre les hommes et les femmes et l’inclusion à tous les stades de l’éducation et de la carrière dans le domaine des TIC et des STIM.

Au sein de l’espace européen de l’éducation (EEE), la Commission encourage le développement de programmes d’enseignement supérieur fondés sur les STIAM, à savoir l’inclusion des arts, des sciences sociales et des sciences humaines dans l’enseignement des STIM. Le financement d’Erasmus+ offre aux écoles et aux établissements d’enseignement supérieur la possibilité d’élaborer et de mettre en œuvre des programmes STI(A)M (sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques) qui tiennent compte de la dimension de genre et de promouvoir l’intérêt des filles pour les STIM au moyen d’un enseignement interdisciplinaire.

Au sein de l’Espace européen de la recherche (EER), la Commission défend le changement institutionnel par la mise en œuvre de plans en faveur de l’égalité hommes-femmes. Depuis 2022, ces plans sont devenus un critère d’éligibilité pour tous les organismes publics, établissements d’enseignement supérieur et organismes de recherche sollicitant un financement au titre du programme Horizon Europe. Des mesures visant à soutenir l’égalité entre les hommes et les femmes et l’inclusion dans la recherche et l’innovation sont en outre élaborées conjointement avec les États membres et les parties prenantes dans le cadre d’une action spécifique du programme stratégique de l’EER, dans le cadre du forum de l’EER.

Avec l’adoption de la stratégie européenne en faveur des universités en 2022, la Commission a renforcé son engagement à accroître la participation des femmes et des filles aux études et aux carrières dans les STIM au moyen d’une série d’activités comprenant l’élaboration d’un manifeste de l’UE sur l’éducation aux STI(A)M tenant compte des questions d’égalité hommes-femmes. L’objectif est de favoriser la collaboration entre les établissements d’enseignement supérieur, les universités, les pouvoirs publics axés sur les STIM et les parties prenantes de l’industrie. Cela est également conforme au plan d’action en matière d’éducation numérique (2021-2027), dans lequel la Commission soutient des initiatives visant à combler le déficit de compétences numériques entre les hommes et les femmes dans le domaine de l’éducation et de la formation.

La recommandation du Conseil de 2023 sur un cadre européen pour attirer et retenir les chercheurs, l’innovation et les entrepreneurs talentueux en Europe a été adoptée en décembre 2023. La recommandation introduit une nouvelle «charte européenne du chercheur» qui met l’accent sur l’égalité entre les hommes et les femmes en tant que principe clé, en adoptant explicitement une approche intersectionnelle, et en soulignant la nécessité de promouvoir l’équilibre hommes-femmes dans les équipes de recherche, les organes de gestion et de décision, les comités de recrutement et de promotion et les groupes consultatifs.

Dans le cadre du nouveau programme européen d’innovation, la Commission s’est engagée à apporter un soutien aux femmes innovatrices dans le domaine des technologies profondes liées aux STIM. Elle a lancé un ensemble de mesures et d’initiatives visant à soutenir les femmes innovatrices dans les domaines liés aux STIM au titre du pilier III d’Horizon Europe, en particulier au moyen de programmes de leadership. En outre, le Conseil européen de l’innovation (CEI) contribue activement à combler l’écart entre les hommes et les femmes en matière d’innovation et à faire en sorte que les femmes entrepreneurs et chercheurs bénéficient de l’égalité des chances grâce à des actions telles que le programme Women TechEU et le prix de l’UE pour les femmes innovatrices.

En outre, la directive sur l’équilibre hommes-femmes dans les conseils d’administration des entreprises [directive (UE) 2022/2381] promeut une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées dans l’ensemble de l’UE. Avec cette directive, les sociétés cotées devraient viser à ce que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d’administrateurs non exécutifs ou 33 % de l’ensemble des postes d’administrateurs d’ici à 2026. Les sociétés cotées qui n’atteignent pas ces objectifs devront adapter leur procédure de sélection pour la nomination des membres du conseil d’administration afin de garantir des procédures de sélection et de nomination équitables et transparentes, sur la base d’une évaluation comparative des différents candidats fondée sur des critères clairs et formulés de manière neutre.

La Commission continue également de promouvoir et de sensibiliser aux avantages de la diversité et de l’inclusion sur le lieu de travail par l’intermédiaire de la plateforme européenne des chartes de la diversité et du mois européen de la diversité. En 2024, le mois européen de la diversité se concentrera sur «l’avenir du travail grâce à l’inclusion et à la diversité». En 2023, la Commission a lancé un outil européen d’autoévaluation de la diversité qui permet à toute organisation en Europe de mesurer ses politiques en matière de diversité et d’inclusion afin d’avoir une image précise de la situation et des prochaines étapes.

En ce qui concerne les demandes faites à la Commission et aux États membres de veiller à ce que **des mécanismes de signalement de la violence à l’encontre des personnes handicapées ainsi que des services d’aide aux victimes soient mis en place et soient accessibles** (paragraphe 36), la Commission rappelle que la directive sur les droits des victimes (directive 2012/29/UE) définit les droits de toutes les victimes de la criminalité sans discrimination, y compris les droits des personnes handicapées victimes de la criminalité. Dans l’évaluation de la directive sur les droits des victimes (SWD/2022/0179), la Commission a estimé qu’il était nécessaire de renforcer les droits des personnes handicapées. Dans la proposition de révision de la directive sur les droits des victimes (COM/2023/424), les droits des personnes handicapées sont renforcés en améliorant l’évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection. À l’article 26 *quater*, la Commission propose l’obligation pour les États membres de veiller à ce que les victimes handicapées bénéficient, sur un pied d’égalité avec les autres, de moyens de communication électroniques et aient accès à toute procédure ainsi qu’à des services d’aide et à des mesures de protection. La Commission a également proposé l’obligation pour les États membres de veiller à ce que, sur demande, des aménagements raisonnables soient prévus pour les victimes handicapées.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission **de contrôler efficacement la mise en œuvre des mesures prévues dans les différentes stratégies en faveur de l’égalité** (paragraphe 42), toutes les stratégies allant dans ce sens comprennent des dispositions en matière de contrôle et d’établissement de rapports réguliers. Dans le plan d’action de l’UE contre le racisme 2020-2025, la Commission s’est engagée à rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans sa mise en œuvre et à adapter ses actions si nécessaire. À cette fin, au cours du premier semestre de 2024, la Commission adoptera un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du plan d’action. L’élaboration de ce rapport se fonde sur des échanges et de vastes consultations avec les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les États membres et d’autres organismes compétents.

Dans le cadre stratégique de l’UE en faveur des Roms pour la période 2020-2030 [COM(2020) 620], la Commission a demandé aux États membres de rendre compte de la mise en œuvre des cadres stratégiques nationaux en faveur des Roms tous les deux ans à partir de 2023. Par la recommandation du Conseil sur l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms (ST/6070/2021/INIT), les États membres se sont engagés à notifier à la Commission les mesures prises en application de la recommandation au plus tard en juin 2023, puis à faire rapport tous les deux ans sur toute mesure en cours ou nouvelle. La Commission prévoit de présenter, au cours du deuxième trimestre de 2024, son évaluation de la mise en œuvre des cadres stratégiques nationaux sur la base des rapports présentés par les États membres et les organisations de la société civile.

En avril 2023, la Commission a publié un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 [COM(2020) 698], qui présente plus de 90 mesures prises jusqu’en février 2023. La Commission procède actuellement à un examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie, qui devrait être publié au deuxième trimestre 2024. Il examinera l’évolution de la situation des personnes LGBTIQ et les progrès accomplis et permettra d’identifier les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires sont nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la stratégie d’ici à 2025. L’examen à mi-parcours tiendra également compte de l’évolution de la situation au niveau national, y compris, le cas échéant, des plans d’action nationaux. Afin de recueillir des contributions en vue de l’examen, la Commission a mené des consultations, y compris un appel à contributions et des consultations ciblées avec les États membres, les organisations de la société civile et d’autres parties prenantes.

Dans le domaine de l’égalité entre les femmes et les hommes, la Commission suit la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020) 152] par l’intermédiaire du portail de suivi de la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes. Le portail est conçu pour permettre aux décideurs politiques, aux chercheurs et aux autres parties prenantes d’accéder à des données sur l’état d’avancement des objectifs stratégiques, de recenser les points forts et les possibilités et de suivre les évolutions au fil du temps. En mars 2023, la Commission a publié son rapport annuel sur l’égalité entre les hommes et les femmes, soulignant les réalisations de l’UE dans les cinq domaines clés couverts par la stratégie. La Commission suit également attentivement la transposition des récentes directives sur l’égalité entre les hommes et les femmes dans les États membres.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission, au Conseil et aux États membres d’**élaborer des politiques publiques pour réduire la pauvreté et l’exclusion sociale**, en tenant compte d’une approche intersectionnelle et en accordant une attention particulière aux personnes en situation vulnérable (paragraphe 44), la Commission rappelle que le socle européen des droits sociaux comprend des principes pertinents à cet égard, en particulier le principe 3 sur l’égalité des chances, et le chapitre 3 consacré à la protection et à l’inclusion sociales.

Le plan d’action sur le socle européen des droits sociaux propose plusieurs initiatives pour mettre en œuvre ces principes. Il s’agit notamment de la recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l’enfance [recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil], qui vise à prévenir et à combattre la pauvreté et l’exclusion sociale des enfants dans le besoin en garantissant l’accès à un ensemble de services essentiels, contribuant ainsi également à faire respecter les droits de l’enfant en favorisant l’égalité des chances. La recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active (recommandation du Conseil du 30 janvier 2023) définit la manière dont les États membres peuvent moderniser les régimes de revenu minimum, afin de sortir les personnes de la pauvreté, tout en favorisant l’intégration sur le marché du travail de ceux qui peuvent travailler. La Commission a également adopté une communication intitulée «Mieux évaluer les effets distributifs des politiques des États membres» (COM/2022/494) afin d’aider les États membres à utiliser plus systématiquement les évaluations ex ante des effets distributifs dans la planification et la budgétisation des réformes, et elle encourage une série d’événements d’apprentissage mutuel sur ces pratiques. Le plan d’action sur le socle européen des droits sociaux fixe également un objectif ambitieux visant à réduire le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d’exclusion sociale de 15 millions d’ici à 2030, dont au moins 5 millions d’enfants.

En ce qui concerne les demandes faites à la Commission et au Conseil de **mettre au point des politiques macroéconomiques qui ne visent pas uniquement la croissance économique, mais reposent également sur les acquis sociaux** (paragraphe 45), la Commission note que le semestre européen est le cadre bien établi pertinent pour coordonner les réformes et les investissements dans les domaines économique, social et de l’emploi, en plaçant les citoyens et leur bien-être au centre de leurs préoccupations. Depuis 2018, les principes du socle européen des droits sociaux sont intégrés dans le cycle du semestre européen. Il convient que les États membres rendent compte de la mise en œuvre du socle dans leurs programmes nationaux de réforme. Les recommandations par pays, fondées sur la durabilité environnementale, la productivité, l’équité et la stabilité macroéconomique, recensées dans l’examen annuel de la croissance durable, fournissent des orientations sur la mise en œuvre du socle au niveau national, y compris au moyen d’un financement de l’UE. Les grands objectifs de l’UE et les objectifs nationaux pour 2030 en matière d’emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté contribuent à orienter les politiques et les réformes nationales et régionales dans les domaines concernés.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission et au Conseil de remédier au problème persistant lié à la situation des actes de l’Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune aussi rapidement que possible afin d’**achever le processus d’adhésion à la Convention européenne des droits de l’homme** (CEDH) (paragraphe 50), les négociations en vue d’un accord révisé sur l’adhésion de l’UE à la CEDH sont terminées. La question de la protection des droits de l’homme dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) constitue toujours un obstacle à l’adhésion à l’UE. La Cour de justice de l’Union européenne devrait se prononcer sur sa compétence en matière de PESC dans l’affaire EULEX Kosovo (affaires jointes C-29/22 P et C-44/22 P). L’avocate générale a présenté ses conclusions le 23 novembre 2023, selon lesquelles les juridictions de l’Union doivent être compétentes pour veiller à ce que les décisions de la PESC ne franchissent pas les «lignes rouges» imposées par les droits fondamentaux. Entre-temps, la Commission et les États membres travaillent sur les «règles internes», c’est-à-dire sur les modalités pratiques de la participation de l’Union au système de la convention et aux procédures devant la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH).

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de **présenter un rapport évaluant la possibilité d’élargir le mandat du Parquet européen** **et les modalités d’une telle évolution**, conformément à l’article 86 du traité FUE, afin qu’il **inclue les crimes graves contre l’environnement** qui portent préjudice aux intérêts de l’Union ou nuisent à la mise en œuvre cohérente des politiques de l’Union relatives à la protection de l’environnement (paragraphe 52), une obligation de déclaration distincte pour la Commission de procéder à une évaluation d’une éventuelle extension des compétences du Parquet européen à la criminalité environnementale a été examinée dans le cadre des négociations d’une nouvelle directive sur la protection de l’environnement par le droit pénal, mais n’a pas été retenue dans l’accord provisoire conclu entre les colégislateurs. Toutefois, la Commission s’est montrée disposée à évaluer la nécessité éventuelle d’étendre les compétences du Parquet européen dans le contexte des obligations de déclaration existantes, telles que celles prévues à l’article 119 du règlement sur le Parquet européen (rapport prévu en juin 2026), et dans les délais prévus à cet effet.

Enfin, en ce qui concerne la demande de **veiller à un suivi satisfaisant en cas de non-application du principe de primauté et les préoccupations concernant le refus persistant de certains États membres d’exécuter les arrêts des juridictions nationales, de la Cour de justice et de la CEDH** (point 54), la Commission souligne l’importance de la mise en œuvre des arrêts définitifs par les juridictions nationales, la Cour de justice et la CEDH.

Depuis 2022, le rapport de la Commission sur l’état de droit couvre la mise en œuvre, par les États membres, des principaux arrêts de la CEDH. La Commission poursuivra cette tâche également dans le rapport 2024 sur l’état de droit. En outre, et comme indiqué dans la communication intitulée «Le droit de l’UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats» (C/2016/8600), l’obligation de prendre les mesures nécessaires pour exécuter un arrêt de la Cour de justice a un effet maximal lorsque l’action requise porte sur des faiblesses systémiques dans le système juridique d’un État membre. À cette fin, la Commission poursuit, en priorité, les cas de non-exécution d’un arrêt de la Cour de justice en vertu de l’article 260, paragraphe 2, du TFUE, ou lorsque des règles nationales ou des pratiques générales entravent la procédure préjudicielle, ou encore lorsque le droit national empêche les juridictions nationales de reconnaître la primauté du droit de l’Union. Comme indiqué dans son rapport annuel 2022 sur le contrôle de l’application du droit de l’Union européenne, la Commission a engagé des procédures d’infraction pour violation des principes d’autonomie, de primauté, d’effectivité et d’application uniforme du droit de l’Union et non-respect de l’autorité de la Cour de justice.